

VD_GERICHTE PE17.022065 vom 12. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.022065

FR: VD_GERICHTE PE17.022065 du 12 avril 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.022065 del 12 aprile 2018

Erwägungen

E. 2

Les faits retenus à la charge d'X. _____ sont les suivants :

E. 2.1

A Lausanne, Rue de Genève 23, lors d'un contrôle de police le

E. 2.2

A Lausanne, Cully et Lutry, entre le 13 février 2016 et le 8 avril 2016, X. _____ a reçu d'un certain [...] non identifié un Iphone qui avait été dérobé à [...] le 13 février 2016 à Payerne et qui a été retrouvé sur lui lors d'un contrôle de police au Cully Jazz Festival le 8 avril 2016. Lors de ce contrôle, X. _____ a utilisé pour se légitimer devant la police un permis de séjour au nom de [...], dont celui-ci avait signalé la perte le 6 février 2014. Par ailleurs, toujours lors de ce contrôle, X. _____ a insulté les agents [...], [...] et [...] en les traitant notamment de « face du cul, bolos, putain, sale pute, bâtard et fils de pute » puis, une fois au poste de police de Lutry, a refusé de se soumettre au test d'éthylomètre, a renversé au sol le verre d'eau qu'il avait réclamé et s'est tapé la tête à plusieurs reprises contre la vitre du box d'audition.

- 17 - [...] a déposé plainte et s'est constituée partie plaignante demanderesse au pénal et au civil le 13 février 2016, sans chiffrer ses conclusions civiles. [...], [...] et [...] ont déposé plainte pénale les 13 et 16 avril 2016.

E. 2.3

A Lausanne, devant le bâtiment Rue du Port-Franc 18, le 27 mai 2016 vers 04h15, X. _____ a, en compagnie de [...] (déféré séparément), dérobé le téléphone portable Iphone 6 d' [...]. Lors de son interpellation, il a ensuite copieusement insulté les agents [...], [...], [...] et [...] durant le trajet au poste de police ainsi qu'au poste de police en les traitant notamment de « salope, pétasse, fils de pute, fils de pute de flic, bâtard de flic, sale chien, baise ta race, je baise ta mère ». Lors de la fouille personnelle, il a encore tenté de dissimuler à la police la drogue cachée sur lui en plaçant son pied sur un sachet minigrip contenant de la marijuana, afin d'empêcher la police de s'en saisir, et en obligeant les agents à le maîtriser. [...] a déposé plainte et s'est constituée partie plaignante demanderesse au pénal et au civil le 27 mai 2016, sans chiffrer ses conclusions civiles. [...], [...], [...] et [...] ont déposé plainte le 27 mai 2016.

E. 2.4

A Lausanne, Rue de l'Ale, le 28 février 2017 vers 02h00, X. _____ a fait du tapage nocturne en hurlant et gesticulant une bouteille d'alcool à la main, refusant d'obtempérer aux injonctions de la police qui lui disait de se calmer, au point qu'elle a dû finalement l'amener au sol et le menotter. Lors de cette intervention de police, il a également injurié

l'agente [...] en la traitant de « sale pute, salope, crasseuse et sale flic de merde » ainsi que l'agent [...] en lui disant « nique ta race, je baise ta mère par derrière, fils de pute ». [...] et [...] ont déposé plainte le 28 février 2017.

- 18 -

E. 2.5

A Lausanne, au Bowling [...] à la Rue des Côtes-de-Montbenon 22, le 20 avril 2017 vers 22h00, X. _____ a importuné la clientèle alors qu'il était ivre, a craché dans l'établissement et a insulté le personnel, refusant de quitter les lieux. Une fois la police sur place, il a refusé de donner des informations sur son identité et s'est débattu en criant « fils de pute » quand les agents le conduisaient vers leur véhicule de service. Il a continué ses injures une fois dans le véhicule puis a refusé d'en descendre, les agents devant le sortir de force. Enfin, une fois dans le box au poste de police, il a uriné à côté de la porte et a continué à traiter les agents de « fils de pute ».

E. 2.6

A Lausanne, au magasin [...] à la Place Saint-François 10, entre le 16 octobre 2017 vers 22h30 et le 17 octobre 2017 vers 00h45, X. _____, en compagnie de [...] et d' [...] (déférés séparément), s'est introduit sans droit par la porte entrouverte du sas du commerce et a emporté une parka d'une valeur de 890 fr., tandis que [...] et [...] revenaient sur place peu après et emportaient une écharpe d'une valeur de 340 fr. pour la première et une veste d'une valeur de 599 fr. ainsi qu'une paire de chaussures d'une valeur de 495 fr. pour le second. [...], représenté par [...], a déposé plainte et s'est constitué partie plaignante demandeur au pénal et au civil le 17 octobre 2017, sans chiffrer ses conclusions civiles.

E. 2.7

A Lausanne notamment, entre le 19 juin 2017, date de sa dernière condamnation pour les mêmes faits, et le 24 octobre 2017, date de son arrestation, X. _____ a consommé régulièrement du cannabis, à raison d'un maximum de 7-8 joints par jour certaines fois, ainsi qu'occasionnellement de la cocaïne avant d'aller en soirée. Un joint de marijuana de 0.2 gramme ainsi qu'un minigrip contenant 0.96 gramme de marijuana ont été saisis lors de la perquisition du 24 octobre 2017 à son domicile et ont été détruits avec l'accord de l'intéressé.

- 19 - En droit : 1. Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP, [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant la qualité pour recourir contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'X. _____ est recevable. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al.

1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1 ; dans le même sens CAPE 1er juin 2017/161 consid. 3.1 et réf.).

- 20 - 3. 3.1 L'appelant ne conteste ni les faits, ni les qualifications juridiques, ni même la nature et la quotité de la peine qui, examinés d'office, sont adéquats et doivent être confirmés.

- 21 - 3.2 3.2.1 L'appelant ne conteste pas non plus l'existence d'un cas d'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. d CP, mais il estime que les premiers juges auraient dû renoncer à prononcer l'expulsion en application de l'art. 66a al. 2 CP. Il soutient en particulier que cette mesure serait contraire à l'intérêt supérieur de ses trois enfants dont il s'occuperait régulièrement, à tout le moins « lorsqu'il n'était pas en détention » et constituerait ainsi une violation des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il ajoute que cette mesure serait disproportionnée compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction sanctionnée. Il expose encore qu'au vu de la durée de son séjour en Suisse et de son enracinement dans ce pays, l'expulsion prononcée serait contraire à l'art. 8 CEDH ainsi qu'à l'art. 17 Pacte Onu II. Enfin, il fait valoir que son expulsion ne serait pas possible dans la mesure où il ne dispose pas d'un passeport valable de son pays d'origine.

3.2.2 Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Dans son projet du 26 juin 2013, le Conseil fédéral avait considéré que le principe de la proportionnalité – au sens strict – commandait de conditionner l'expulsion du prévenu à un acte d'une certaine gravité, qui résulterait à la fois de la sanction prévue par la loi et de la peine prononcée dans le cas concret. La sanction minimale prévue

- 22 - par le projet dépassait donc une peine privative de liberté de six mois ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende. Ces seuils minimaux ne devaient cependant pas avoir une valeur absolue, puisque le juge devait pouvoir exceptionnellement prononcer l'expulsion même si la peine ne dépassait pas respectivement six mois pour une peine privative de liberté, 180 jours-amende pour une peine pécuniaire, ou 720 heures de travaux d'intérêt général, si les intérêts publics à l'expulsion l'emportaient sur l'intérêt de l'étranger à demeurer en Suisse (Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels], FF 2013 p. 5423). Le législateur n'a toutefois pas retenu les seuils minimaux proposés par le Conseil fédéral. Ainsi, l'art. 66a CP prévoit l'expulsion "obligatoire" de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc également en principe indépendante de la gravité des faits retenus (TF 6B_506/2017 du 14 février 2018, consid. 1.1 ; cf. Aline Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in *Forumpoenale* 5/2017 p. 315;

Fiolka/Vetterli, Die Landes-verweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion, in Plädoyer 5/2016 p. 84). L'art. 66a al. 2 CP définit une "Kannvorschrift", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives (cf.

Busslinger/Uebersax, Härtefallklausel und Migrationsrecht der Landes-verweisung, in : Plädoyer 5/2016 p. 97 s.; Adrian Berger, Umsetzungsgesetzgebung zur Ausschaffungsinitiative, in Jusletter 7 août 2017 n. 6.1 p. 20). Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (TF 6B_506/2017 du 14 février 2018, consid. 1.1). Ces notions doivent être appréhendées à la lumière, notamment, du droit international supérieur dont les règles permettent de

- 23 - concrétiser les éléments qui composent l'intérêt public à l'expulsion et l'intérêt de l'étranger à rester en Suisse (Camille Perrier Depeursinge, L'expulsion selon les art. 66a à 66d du Code pénal suisse, RPS, Tome 135, 2017, p. 399). 3.2.3 L'art. 8 par. 1 CEDH dispose que toute personne a en particulier droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 p. 132; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 s. ; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018, consid. 2.1). Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, l'art. 8 CEDH ne confère pas à l'étranger un droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat. Cependant, exclure une personne d'un pays où vivent ses proches parents peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale, tel que protégé par l'article 8 par. 1 CEDH (arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête no 6009/10] § 44; Ukaj c. Suisse du 24 juin 2014 [requête no 32493/08] § 27; Hasanbasic c. Suisse du 11 juin 2013 [requête no 52166/09] § 46). Tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une "vie familiale" au sens de l'article 8 CEDH. Toutefois, dès lors que cette disposition protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables

- 24 - et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fasse partie intégrante de la notion de "vie privée". Indépendamment de l'existence ou non d'une "vie familiale", l'expulsion d'un étranger établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée (arrêts CourEDH K.M, op. cit., § 46; Ukaj, op. cit., § 29; Hasanbasic, op. cit., § 48 ; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018, consid. 2.2). La question de savoir si une ingérence dans le droit découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH est justifiée doit se résoudre en recherchant, d'une part, si celle-ci est prévue

par la loi, si, d'autre part, elle vise un but légitime et, enfin, si elle s'avère nécessaire dans une société démocratique (arrêts CourEDH Case of Salija c. Suisse du 10 janvier 2017 [requête no 55470/10] § 41; K.M. §§ 48 ss; Ukaj, op. cit., § 31 ss). Concernant ce dernier point, il convient de déterminer si la mesure prise respecte un juste équilibre entre, d'une part, le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, et, d'autre part, la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales (arrêts CourEDH K.M., op. cit., § 53; Hasanbasic, op. cit., § 56; Emre c. Suisse du 22 mai 2008 [requête no 42034/04] § 64; Boultif c. Suisse du 2 août 2001, Recueil de la CourEDH 2001-IX p. 137 § 47). Dans ce cadre, il faut tenir compte de la nature et la gravité de l'infraction commise par l'étranger, de la durée de son séjour dans le pays dont il doit être expulsé, du laps de temps écoulé entre la perpétration de l'infraction et la mesure litigieuse, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, et de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (cf. arrêts CourEDH Shala c. Suisse du 15 novembre 2012 [requête no 52873/09] § 45; Gezgin c. Suisse du 9 décembre 2010 [requête no 16327/05] § 61; Emre, op. cit., § 68 ; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018, consid. 2.2). Doivent enfin être prises en compte les circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme par exemple les éléments d'ordre médical, ainsi que la proportionnalité de la mesure litigieuse, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du

- 25 - territoire (arrêts CourEDH Hasanbasic § 55; Emre op. cit., § 71 ; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018, consid. 2.2). Les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE ; RS 0.107) ne confèrent aucun droit à demeurer en Suisse (TF 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.6 et les réf. citées). L'intérêt fondamental de l'enfant (cf art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 p. 29; TF 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités; cf. aussi arrêt de la CourEDH El Ghatet c. Suisse du 8 novembre 2016 [requête no 56971/10], § 27 s. et 46 s.) ne constitue donc qu'un élément d'appréciation parmi d'autres que l'autorité doit prendre en compte dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 148; TF 2C_821/2016 du 2 février 2018 consid. 5.2 ; TF 2C_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.3 ; TF 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.3). 3.2.4 L'art. 17 al. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2) dispose que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Cette disposition ne confère cependant pas une protection plus étendue que celle découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. ATF 139 II 404 consid. 7.1 p. 421 s.; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018, consid. 3 ; TF 2C_505/2009 du 29 mars 2010 consid. 5.1 non publié aux ATF 136 I 285). 3.3 En l'espèce, l'appelant dit être arrivé en Suisse à l'âge de 12 ans. Selon le dossier du Service de la population du Canton de Vaud, il serait entré dans notre pays en 2000, soit il y a maintenant 18 ans. Quelle que soit la date exacte de son arrivée, il appert toutefois qu'en dépit de ce long séjour, l'appelant ne s'est manifestement pas intégré dans ce pays. En effet, il s'est fait renvoyer l'école en 8e année et n'a pas su mener à bien une formation professionnelle. Après avoir très tôt occupé le Tribunal des mineurs, il a alterné des périodes de détention avec des périodes de prise en charge par la Fondation vaudoise de probation. Avant sa présente

- 26 - incarcération, il n'avait pas d'emploi, ni de logement autre qu'une chambre d'hôtel mise à sa disposition par la fondation et il émargeait aux services sociaux. Son statut légal

en Suisse est très précaire depuis la décision de révocation de son permis de séjour (« en attente de décision sur l'admission provisoire »). Au vu de ces éléments, on doit considérer que son intégration est un échec. Au niveau familial, il semble que le père de l'appelant ainsi que deux de ses frères vivent en Suisse. On ignore toutefois l'étendue de ses liens avec eux et il ressort du dossier du Service de la population du Canton de Vaud qu'une procédure de révocation du permis de séjour de l'un de ses frères – également détenu dans notre pays – serait également engagée (mail du Service de la population du Canton de Vaud du 26 octobre 2017). Pour le surplus, l'appelant a entretenu une relation avec A.Z._____ entre 2001 et 2013 sans toutefois se marier avec elle. Cette relation a incontestablement été émaillée de ruptures et de conflits, l'appelant ayant d'ailleurs été condamné pour des infractions commises à l'encontre de sa compagne (cf. jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois du 19 juin 2017, P. 49 dossier joint B/1). De cette union sont néanmoins issus trois enfants, soit B.Z._____, né le [...] 2009, C.Z._____, né le [...] 2012 et D.Z._____ née le [...] 2015. Conformément à ce qu'il a déclaré à l'audience d'appel, la paternité du prévenu sur cette dernière n'est toutefois pas formellement établie, X._____ n'ayant à ce jour toujours pas formellement reconnu l'enfant et refusant de se soumettre au test ADN requis par les autorités. Il ne s'est qu'occasionnellement acquitté d'une partie de la contribution d'entretien fixée pour ses enfants – un montant de 50 fr. ayant été prélevé durant une courte période sur le revenu d'insertion qui lui était versé par l'aide sociale –, mais il ne verse plus rien depuis plus de deux ans. Selon les déclarations concordantes sur ce point de l'appelant et de la mère des enfants, aucun droit de visite n'a été fixé juridiquement, mais, lorsqu'il n'est pas en détention, X._____ voyait plus ou moins régulièrement ses enfants durant le week-end au domicile de ses parents ou de l'un de ses frères, « les 2 garçons ensemble et la fille seule ». Depuis le mois de juillet 2017 toutefois, le prévenu n'a plus

- 27 - entretenu aucune relation avec ses enfants et la mère de ceux-ci, à l'exception d'un échange de courriers avec son fils aîné en fin d'année 2017. Au surplus, compte tenu du nombre de mois passés en détention ces dernières années, il est manifeste que l'exercice du droit de visite dont se prévaut X._____ n'a pas pu s'exercer de manière intense et régulière. En d'autres termes, les liens de l'appelant avec ses enfants apparaissent comme étant pour le moins ténus. Pour le reste, on doit admettre que les faits à l'origine de la condamnation de l'appelant pour vol et violation de domicile – soit le vol d'une Parka d'une valeur de 890 fr. à la suite d'une introduction clandestine dans les locaux du magasin Bongenie (cf. lettre C.2.6 ci-dessus) – ne sont en soi pas particulièrement graves. L'appelant a toutefois également été condamné pour injure, faux dans les certificats, empêchement d'accomplir un acte officiel, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et infraction à la loi vaudoise sur les contraventions. Il faut par ailleurs mettre cette dernière condamnation en lien avec les antécédents de l'appelant (TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.5.1). On constate ainsi que, sans compter les condamnations prononcées par le Tribunal des mineurs et la condamnation du 12 avril 2018, l'appelant a été condamné à non moins de cinq reprises entre 2007 et 2017. Ces condamnations portaient sur des infractions contre le patrimoine, contre l'honneur, le domaine secret ou privé, contre la liberté, contre l'autorité publique et, surtout, contre l'intégrité corporelle. Ce sont ainsi quelques 75 mois de peine privative de liberté, soit six ans et trois mois, sans compter la dernière condamnation, qui ont au total été prononcés à l'encontre de l'appelant durant cette période. S'y sont également ajoutés 720 heures de travail d'intérêt général, 90 jours-amende ainsi que diverses amendes. Ces multiples condamnations ne l'ont pas empêché de

récidiver, notamment lorsqu'il bénéficiait de libérations conditionnelles qui ont dès lors toutes été révoquées. En d'autres termes, l'appelant est un multirécidiviste endurci capable de commettre des infractions graves, en portant atteinte à l'intégrité physique et corporelle notamment. Les agissements d'X. _____, par leur

- 28 - gravité et leur répétition, constituent manifestement une très grave atteinte à la sécurité et l'ordre publics. Il résulte de ce qui précède que le seul intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse consisterait à maintenir les liens personnels tenus qu'il entretient avec ses enfants. Or, force est de constater que ni la présence en Suisse de son père et de ses frères, ni la naissance de ses enfants, ni d'ailleurs la révocation de son permis de séjour ne l'ont dissuadé de poursuivre ses activités délictueuses. L'intérêt public à l'expulsion l'emporte donc clairement sur l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse. On rappellera au demeurant que la mère biologique de l'appelant vit toujours au Congo. La durée de l'expulsion, arrêtée au minimum légal, est en outre proportionnée. En définitive, il n'y a donc pas lieu de faire application de l'exception prévue à l'art. 66a al. 2 CP et l'expulsion d'X. _____ pour une durée de cinq ans doit être prononcée. Enfin, on relèvera encore que la question de savoir si l'absence de passeport pourrait constituer un obstacle technique à l'expulsion n'est pas déterminante au stade du prononcé de l'expulsion, mais devra, le cas échéant, être examinée par l'autorité d'exécution dans le cadre de l'application de l'art. 66d CP (Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à

E. 6

Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels], FF 2013, p. 5402), étant précisé que le dossier du Service de la population du Canton de Vaud contient la copie d'un passeport de la République démocratique du Congo au nom d'X. _____. 4. 4.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. 4.2 Depuis le 23 décembre 2017, X. _____ exécute une peine privative de liberté de dix-huit mois résultant du jugement rendu le 19 juin

- 29 - 2017 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois ainsi que seize jours de peine privative de liberté de substitution. Pour le cas où il ne devait plus être détenu pour ce motif, il y a lieu d'ordonner la détention de l'appelant pour des motifs de sûreté. En effet, au vu de sa situation précaire dans notre pays, de l'expulsion ordonnée et de l'importance de la peine prononcée, un risque de fuite apparaît manifestement réalisé (art. 221 al. 1 let. a CPP). 4.3 Sur la base de la liste des opérations produite par Me Savoy, défenseur d'office d'X. _____, et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 3'731 fr. 80, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 2'790 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, seront mis à la charge d'X. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

- 30 -